

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400, Béthune

Lille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



RECYCO

Rue Roger Salengro
BP 15
62330 ISBERGUES

Références : B2-111-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement RECYCO implanté Rue Roger Salengro BP 15 62330 ISBERGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCO
- Rue Roger Salengro BP 15 62330 ISBERGUES
- Code AIOT dans GUN : 0007006131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

1. Activités

La société RECYCO est implantée au sein de la plateforme industrielle de la commune d'Isbergues qui comprend 4 autres sociétés – Aperam, ThyssenKrupp Electrical Steel (TKES), IGNEO France et Eurofield.

En 2012, le groupe APERAM France a créé une filiale, RECYCO, qui a repris l'exploitation des activités de valorisation de déchets sidérurgiques (métaux ferreux et non ferreux). Le Directeur de la société APERAM à Isbergues est également le Président de la société RECYCO, qui dispose d'un directeur général en tant qu'entité propre.

Elle emploie 60 personnes auxquels s'ajoutent 35 personnes pour les 2 activités sous-traitées (unité de bouletage et parc à laitier).

RECYCO utilise un procédé pyro-métallurgique pour fabriquer des ferroalliages principalement à partir de boues et de poussières sidérurgiques riches en métaux. Le site comprend principalement un atelier de séchage/bouletage, deux fours de réduction utilisés alternativement.

2. Situation administrative

L'établissement RECYCO relève du régime de l'autorisation. Il est classé Seveso seuil Haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 ainsi que soumis notamment à autorisation pour les rubriques 3220 (production de fonte ou d'acier), 2718 (tri-transit de déchets dangereux), 2716 (tri-transit de déchets non dangereux).

L'établissement est également classé IED au titre de la rubrique principale 3220 (BREF principal : Aciérie-IS).

La production de ferroalliages est autorisée à au tour de 60 000 t/an soit 180 t/jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolelement de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) du 28/09/2021 relatif au rejet en poussières et à l'auto-surveillance associée pour le conduit n°1 (dit rejet primaire).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect art.1 APMD 28/09/2021 : rejet en poussières du conduit n°1	AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 1	/	+ observations
Respect APMD 28/09/2021 : Fiabilisation du système de mesure en continu	AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a été constatée le respect de l'APMD du 28/09/2021 à savoir :

- des rejets en poussières du conduit n°1 conformément aux valeurs limites d'émission depuis début 2022,
- un système de mesure en continu des rejets en poussières fiable après un changement de technologie.

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'abroger l'APMD précité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect art.1 APMD 28/09/2021 : rejet en poussières du conduit n°1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet en poussières du primaire
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 28/09/2021 : "Respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 en respectant les valeurs limites fixées en rejet de poussières sur le conduit n°1 primaire (ou rejet primaire) four du site) sans dépasser plus de 10% du temps les limites ainsi fixées tout en restant inférieur au double de celles-ci dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté (de mise en demeure)."
Constats : Depuis janvier 2022, l'autosurveillance transmise indique que les rejets en PS du conduit 1 (four du site) respecte les valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'art. 6 de l'APC 30/07/2018 à l'exception de très légers dépassements uniquement en concentration relevés en janvier et en mars 2022. Ces 3 dépassements sont nettement inférieur à 2* la limite étant au maximum de 6,10 pour une limite fixée à 5 mg/Nm ³ . Il est donc constaté le respect de l'article 1 de l'APMD précité.
En parallèle, l'exploitant poursuit le déploiement de son plan d'action " fuites chambres de post-combustion " visant à réduire les entrées d'humidité : - le remplacement de tous les panneaux ainsi que des water jacket défectueux constituant les chambres a été terminé en 2021 ; - comme ces derniers nécessitent d'être changés plus fréquemment que la durée de vie donnée par le constructeur (4 ans), l'exploitant programme à ce stade un changement au bout d'une année d'utilisation ; - l'usure accélérée semblant concerter davantage la partie supérieure des chambres, il prévoit de tester une autre technologie de matériaux plus résistant sur la ligne du four 1 et de l'installer lors des travaux de l'été 2022 afin de revenir à une durée de vie plus supportable ; - l'exploitant continue également à travailler sur la maîtrise de la température dans la chambre pouvant causer les fissures au niveau des panneaux la constituant.
Observations : <u>Observation n° 1 :</u> L'exploitant transmettra la mise à jour de son plan d'actions " fuites chambres de post-combustion ". Il ajoutera au niveau des rapports d'autosurveillance du conduit 1 réalisée sur une plage couvrant un fonctionnement représentatif des 2 fours, l'indication du four concerné (fonctionnement en alternance mais même lieu de mesure en continu). <u>Observation n° 2 :</u> Concernant le constat (obs. n°9) relatif au stockage de big-bags en extérieur, fait leur de l'inspection précédente du 13/07/2021, ce type de stockage venant à devenir régulier, l'exploitant : - transmettra un point sur la quantité ainsi que la nature du contenu de ces big-bags (notamment leur caractère ou non pulvérulent), - les entreposera sur une zone matérialisée, étanche avec récupération des eaux pluviales ou, si le contenu peut être polluant, sous rétention et protégées des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect APMD 28/09/2021 : fiabilisation du système de mesure en continu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance : système de mesure en continu
Prescription contrôlée : Art. 2 de l'APMD du 28/09/2021 : "Respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 en fiabilisant le système de mesure en continu de la teneur en poussières du rejet primaire avant fin juin 2022."
Constats : Après le test non concluant d'une sonde tribo installée en 2020, l'exploitant a mis en place mi-octobre 2021 en parallèle, une sonde optique moins sensible à la présence d'humidité. Contrairement à la sonde "tribo", la technologie laser n'entraîne aucun changement sur le prélèvement (même lieu) ni l'analyse (en ligne). Les modalités de mesure en continue restent donc inchangées. La commande de la sonde optique laser modèle DUSTHUNTER SP 100 de marque SICK a été présentée. Elle sera installée en semaine 29 en lieu et place du même équipement prêté pour en tester l'efficacité. Depuis janvier 2022, l'autosurveillance transmise par l'exploitant, dont les analyses sont faites à partir de cette technologie, confirme la fiabilité du nouveau système de mesure en continue de la teneur en poussières du rejet primaire. Il est donc constaté le respect de l'art. 2 de l'APMD précité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet